

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRETE MUNICIPALE
N° 2022 – DMARH082**

**INSTITUANT L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE D'AUXERRE ENTRE MINUIT ET 05H00**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et plus particulièrement son article 41,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique afin de contribuer à la préservation de l'environnement et du réseau électrique,

Considérant l'ambition environnementale de la Ville d'Auxerre en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne,

Considérant la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit,

Considérant qu'une publicité sera faite la plus largement possible auprès des administrés,

Arrête

Article 1 – A compter du 07 novembre 2022, la mise hors tension des postes de commandes d'éclairage public de minuit à 05h00 concerne l'ensemble de la Ville d'Auxerre et ses alentours, à l'exception des zones et axes définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – En raison de leur niveau de fréquentation particulièrement élevé en période nocturne, l'éclairage public sera conservé de façon habituelle dans les zones et axes suivants :

- Le centre-ville, compris dans l'aire contenue par le Boulevard Vaublanc, le Boulevard Davout, le Boulevard du 11 novembre, le Boulevard Vauban, le Boulevard de la Chaînette, le Quai de la Marine et le Quai de la République,
- Le parc de Roscoff et ses abords,
- Les zones d'habitat collectif des quartiers Sainte-Geneviève, Saint-Siméon, Rosoirs et Rive Droite,
- La zone d'habitat des Piedalloues,
- Les abords du Centre Hospitalier,
- Les abords de la gare Auxerre-Saint-Gervais.

Certaines rues adjacentes aux lieux désignés seront susceptibles de conserver leur éclairage en raison d'obligations techniques.

Article 3 – Publicité du présent arrêté sera faite par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auxerre, le 07 novembre 2022



Le Maire,
Crescent MARAULT